



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n°32-2023-10-06-00003

**de mise en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires
pris à l'encontre de la société DOS SANTOS CORREIA RUI MANUEL
pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU)
sur le territoire de la commune de Pauilhac**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, modifiant l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Sous-préfet d'Auch ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 30 juin 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 19 juin 2023 du site exploité sur les parcelles 1775 et 1777, section C, du territoire de la commune de Pauilhac par la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 30 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel par le courrier du 30 juin 2023 susvisé, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel entrepose 69 véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées 1775 et 1777, section C, du territoire de la commune de Pauilhac, représentant une surface utilisée de plus de 100 m² ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (alinéa 1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel régularise la situation administrative de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, N° SIREN 448262311, sise au lieu-dit « La Grange », à Pauilhac (32500), parcelles 1775 et 1777 section C, est mise en demeure, **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, ainsi qu'un dossier d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages présents afin de les acheminer vers les filières de traitement dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site en application des dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur les parcelles susmentionnées est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

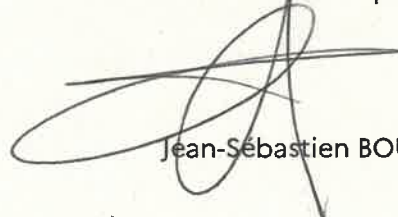
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, lieu-dit « La Grange », à Pauilhac (32500).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Pauilhac.

À Auch, le **06 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.